

ACCORD-CADRE DE SERVICES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - Ministère chargé des Transports - Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que coordonnateur d'un groupement de commande avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Mme la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de
Mme la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers (arrêté préfectoral n°
69_Präf_Präfecture du Rhône_69-2024-04-12-00002 du 12/04/2024)
Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Objet de la consultation

Maintenance préventive et corrective des équipements des tunnels de la DIRCE, hors
automates et GTC

Remise des offres

Date et heure limites de réception : mercredi 21 mai 2025 à 12h00

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 - Définition de la procédure.....	3
2.2 - Décomposition en tranches et en lots.....	3
2.3 - Nature de l'attributaire.....	4
2.4 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2.5 - Variantes.....	5
2.6 - Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2.7 - Délai d'exécution des prestations.....	5
2.8 - Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2.9 - Délai de validité des offres.....	5
2.10 - Propriété intellectuelle.....	5
2.11 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2.12 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	5
2.13 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	5
2.14 - Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2.15 - Appréciation des équivalences dans les normes.....	6
2.16 - Clauses environnementales.....	6
2.17 - Clauses de réexamen.....	6
ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	6
3.1 - Solution de base.....	7
3.2 - Variantes.....	9
ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	9
4.1 - Sélection des candidatures.....	9
4.2 - Jugement et classement des offres.....	10
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	12
5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	12
5.2 - Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	13
ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	14

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations du présent accord-cadre concernent la réalisation de la maintenance préventive et corrective des équipements des tunnels de la DIRCE, hors automates et GTC, avec la mise en place d'une astreinte 24 h/24 h et 7 j/7 j pour certaines prestations. La liste des équipements à maintenir et faisant l'objet du présent accord-cadre est donnée au CCTP.

Elles sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail, articles R. 4511-1 à 11, R. 4512-1 à 16, R. 4513-1 à 13, R. 4514-1 à 10, R. 4515-1 et 4 à 11. En conséquence l'attention des candidats est attirée sur les stipulations de l'article 7-4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Département	Localisation des ouvrages	Service compétent
Savoie	N 201, N 90, ouvrages et installations de la DIRCE.	SREI de Chambéry
Isère	N 85, N 87, ouvrages et installations de la DIRCE.	
Loire	N 88, A 72, A 47, ouvrages et installations de la DIRCE.	SREX de Lyon

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et R. 2124-1 et R. 2124-2 du CCP.

Elle vise l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaires, sans montant minimum et avec un montant maximum.

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Un allotissement est réalisé selon deux catégories et deux secteurs géographiques décrits ci-

après :

	Électricité (<i>lots xx.a</i>)	Ventilation (<i>lots xx.b</i>)
Secteur Savoie/Isère (<i>lots 1.xx</i>)	Lot 1.a : Savoie–Isère — électricité	Lot 1.b : Savoie–Isère — ventilation
Secteur Loire (<i>lots 2.xx</i>)	Lot 2.a : Loire — électricité	Lot 2.b : Loire — ventilation

Par commodité, les lots des catégories « électricité » et « ventilation » seront parfois désignés respectivement par les termes « lots xx.a » et « lots xx.b ». De même, les lots concernant les secteurs Savoie–Isère et Loire pourront être désignés respectivement par les termes « lots 1.xx », « lots 2.xx ».

Plus précisément :

- Les lots dits « électricité » (ou lots xx.a) concernent l'ensemble de la distribution HT et BT, l'éclairage du tunnel et les capteurs de luminosité associés et des équipements de sécurité (hors automates) alimentés électriquement en local technique, niche ou galerie. Ils concernent par ailleurs les détecteurs de véhicule hors gabarit.
- Les lots dits « ventilation » (ou lots xx.b) concernent les équipements de ventilation des tunnels et les capteurs de contrôle de l'atmosphère associés, de conditionnement de l'air des locaux techniques, certains équipements de lutte contre l'incendie et les portes coupe-feu.

Les lots 1a et 1b donneront lieu à des commandes au sein du périmètre de l'État ; le lot 2a donnera lieu à des commandes de l'État et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le lot 2b donnera lieu à des commandes dans le périmètre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.3 - Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L. 2141-13, L. 2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R. 2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.5 - Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base. Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2.6 - Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2.7 - Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution est spécifié sur chaque bon de commande

2.8 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.10 - Propriété intellectuelle

Sans objet

2.11 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2.12 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet

2.13 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

2.14 - Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles requises.

2.15 - Appréciation des équivalences dans les normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

2.16 - Clauses environnementales

Un critère de performance en matière de protection de l'environnement est prévu comme critère de jugement des offres (cf § Solution de base).

2.17 - Clauses de réexamen

En application du R. 2194-1 du code de la commande publique, il est prévu trois clauses de réexamen du présent accord-cadre explicitée à l'article 1.7 du CCAP.

Ces clauses visent à permettre l'inclusion au marché des prestations de maintenance devenues nécessaires (clause n°1), la fourniture de pièces de rechanges non prévus au bordereau de prix que le titulaire doit utiliser pour la réalisation de ces interventions (clause n°2) et la survenue d'une éventuelle nouvelle crises sanitaire (clause n°3).

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats, ainsi que les documents de présentation associés, seront entièrement rédigés ou traduits en langue française. Cette obligation porte également sur

tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. Toutefois, ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1 - Solution de base

3.1.1 Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3.1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), avec ses annexes et PJ ;
- Un Document Utile à l'Évaluation Financière des Offres (DUEFO) par lot, non contractuel.

3.1.2 Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

Dans un sous-dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

Les candidats souhaitant soumissionner sur plusieurs lots, pourront ne fournir qu'un seul sous-dossier contenant l'ensemble des éléments requis pour ces lots.

Dans un autre sous dossier :

- **Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter. Il est à noter que :
 - Pour l'application de l'article R.2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation. Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière ;

- Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les co-traitants ;
 - L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 5 de l'acte d'engagement.
 - Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant.
- **Un mémoire technique** justificatif et explicatif organisé sous la forme d'un répertoire informatique contenant :
- (A) Un premier dossier contenant le PAQ préliminaire (PAQ-P) décrit au CCTP §6.1 contenant les différentes pièces le constituant ;
 - (B) Un second dossier contenant : Par ouvrage et équipement (en se basant sur les annexes 2 et 3 du CCTP), une estimation par l'entreprise du temps passé par son personnel pour réaliser la maintenance préventive des équipements (nombre d'agents, qualité, temps passés).
Sur ce point, le candidat s'attachera à mettre en avant la cohérence entre le temps passé et les prestations à réaliser et la compatibilité avec le bordereau des prix.
 - (C) Un troisième dossier présentera un document mettant en évidence la maîtrise des compétences en lien avec les ouvrages concernés. La connaissance des ouvrages et de leur documentation devra être explicite.
 - (D) Un quatrième dossier sera consacré aux processus d'exécution et à l'organisation des contrôles en lien avec les fournisseurs et éventuels sous-traitants.
- **Une note sur les mesures environnementales** : une note synthétique décrivant les mesures mise en œuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux et réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent accord-cadre. Cela doit se traduire par des engagements chiffrés du candidat dont le maître d'ouvrage pourra s'assurer en cours de marché (exemples : utilisation systématique de véhicules propres pour se rendre sur le chantier ou en usine, formation des collaborateurs de l'entreprise à l'écoconduite...). Lorsque le maître d'ouvrage n'aura pas la possibilité de vérifier lui-même les engagements, le candidat devra préciser comment il compte apporter la preuve de la tenue de ses engagements (exemple : attestation nominative de formations à l'écoconduite de ses collaborateurs...)
- Une décomposition du prix forfaitaire n°101 et un sous-détail pour le prix n°102.
- Le DUEFO complété avec les prix du bordereau des prix, sans autre modification.

Conditions à respecter pour le mémoire :

- **Le PAQ-P est constitué de pièces distinctes (I, II, III, IV.1, IV.2, V, VI.1, VI.2, VI.3, VI.4, VI.5) dont la fourniture sera examinée respectivement pour déterminer de la complétude de l'offre ;**
- **La numérotation du PAQ-P proposée au CCTP §6.1 sera reprise dans le titre des différents sous-dossiers et fichiers le constituant ;**
- **Les documents remis au format PDF devront impérativement permettre une recherche par mot clé et contenir un sommaire avec renvoi automatique par simple clic vers l'élément ad hoc.**

3.1.3 Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3.1.4 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- l'acte d'engagement dûment daté et signé électroniquement conformément à l'article 5.1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;
- Pour l'application des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :
 - Une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au dossier de consultation ;
 - Les certificats fiscaux et sociaux ;
 - Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
 - Ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français ;
 - Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

3.2 - Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4.1 - Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'inverser l'ordre d'examen entre sélection des candidatures et analyse des offres. Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire

susceptible d'être retenu sera analysée.

4.2 - Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L. 2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L. 2152-1 et L. 2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R. 2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R. 2152-1 à R. 2152-2 du CCP.

Le RPA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Les critères d'attribution de l'accord-cadre seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique de l'offre au vu du mémoire (cf. 4.2.1)	40,00 %
Le prix des prestations (cf. 4.2.2)	50,00 %
Critère environnemental (cf 4.2.3)	10,00 %

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4.2.1 Appréciation de la valeur technique des offres

La note de valeur technique est apprécié en fonction de :	Pondération
1. Adéquation entre les mesures proposées dans le PAQ-P et les différents délais à respecter (pièce VI.1 du PAQ-P) ;	30 %
2. En matière de maintenance préventive, évaluation de la cohérence entre les mesures proposées dans le PAQ préliminaire, l'anticipation du temps d'exécution et les prestations à effectuer.	30 %
3. Dispositions en matière de maîtrise des compétences, de connaissances des ouvrages et de la documentation.	20 %
4. Mesures de maîtrise des processus d'exécution et organisation des contrôles avec identification des responsables (pièce VI.4 du PAQ-P) ;	20 %

Pour attribuer une note relative au critère « valeur technique de l'offre », les sous-critères 1, 2, 3 et 4 seront notés 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale est ensuite ramenée sur 20.

4.2.2 *Appréciation du critère « Prix des prestations »*

Pour chaque lot, l'évaluation du « prix de prestation » est faite par analyse du BP au travers d'un Document Utile à l'Évaluation Financière des Offres (DUEFO) permettant de déterminer le montant d'offre à comparer entre candidats.

Cette évaluation est construite de la manière suivante :

- À partir d'un scénario de quantités fixé au DUEFO et après application des prix renseignés dans le BP du candidat, il ressort un montant M_1 ;
- À ce montant, est ajouté un montant M_2 simulant le coût lié à l'application du coefficient de peine et soin (CPS) à une valeur $M_{\text{fournisseur}}$ représentant un montant cumulé de commande à différents fournisseurs, non communiqué dans le DUEFO ;
- Le montant d'offre à comparer est ainsi égal à :

$$M_1 + M_2 = M_1 + (\text{CPS} - 1) \times M_{\text{fournisseur}}$$

- La notation des offres est établie à partir de la formule suivante :

$$20 \times \left[1 + \frac{P_{md}}{(20 \times \Delta p)} \times \left(1 - \frac{P}{P_{md}} \right) \right]$$

Formule dans laquelle:

- P_{md} est le montant de l'offre la moins-disante ;
- P est le montant de l'offre analysée ;
- Δp est la valeur du point de « Prix » égal à 4 % de la moyenne arithmétique des offres de prix des candidats, arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

Cette formule linéaire attribue la note 20 à l'offre la moins-disante et 0 à une offre qui lui serait plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point de « Prix ». À noter, qu'une offre peut avoir une note négative.

En cas de discordance constatée dans le bordereau des prix, les indications portées en lettres sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant de la liste des prix sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans le DUEFO seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié de la liste des prix qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

4.2.3 Appréciation du critère de valeur environnementale

Pour évaluer le critère « valeur environnementale de l'offre », les actions du soumissionnaire décrites dans la note de synthèse mentionnée au 3.1.2 du présent document et dûment jointe à son offre seront notées 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale est ensuite ramenée sur 20.

4.2.4 Appréciation de la note finale

La note finale est calculée selon les pondérations des critères d'attribution définies ci-dessus, en application de la formule :

$$N_f = 0,5 \times N_p + 0,4 \times N_t + 0,1 \times N_e$$

Formule dans laquelle :

- N_f : note finale
- N_p : note du critère prix
- N_t : note du critère technique
- N_e : note du critère « valeur environnementale »

La note finale sera arrondie au centième.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois. Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète, conformément aux dispositions de l'article R.2151-6 du CCP.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du

manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation¹ sous la référence **DIRCE_PES_2025_MT_EQ_TUNNELS**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être comprimés dans des fichiers d'archives au format zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un fichier zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5.2 - Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5.2.1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R. 2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

1 Accessible à l'adresse : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

<p>DIR Centre-Est — PC de Genas SES - PES Lieu dit « Les Grandes Terres » 69740 GENAS</p> <p>Copie de sauvegarde pour : Maintenance des équipements des tunnels de la DIRCE - DIRCE_PES_2025_MT_EQ_TUNNELS</p> <p>Lot n° : <i>préciser le numéro du lot</i></p> <p>Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) : « NE PAS OUVRIR »</p>

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté *Joliet*), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

5.2.2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5.2.1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.